



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° POL.CIRC – 291/2024

Objet : Règlementation Générale du Quai des Anciens Abattoirs

Nous, Maire de la Ville de MOLSHEIM,

- VU** la Loi N°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU** le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4 et L 2542-2 ;
- VU** la réglementation antérieure (arrêté municipal du 22/01/2020) régissant le Quai des Anciens Abattoirs ;

CONSIDERANT d'une part, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération ;

CONSIDERANT d'autre part l'opportunité d'introduire une réglementation cohérente en la forme pour chaque voie communale, de manière à synthétiser l'ensemble des dispositions ponctuelles arrêtées jusqu'à ce jour ;

ARRETONS

Il est instauré un schéma réglementaire du Quai des Anciens Abattoirs dans les conditions suivantes :

CHAPITRE I : CIRCULATION

Article 1 : Conformément à l'article R415-6 du Code de la Route, obligation est faite à tout conducteur de marquer un temps d'arrêt de sécurité et de céder le passage aux véhicules circulant dans les rues suivantes :

- Avenue de la Gare,
- Rue de la Fonderie.

Article 2 : La circulation de tout véhicule de transport de marchandises à l'exception de la déserte des riverains et les véhicules du service public est interdite sur toute la longueur de la voie.

CHAPITRE II : STATIONNEMENT

Article unique : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur toute la longueur de la voie, à exception des emplacements matérialisés à cet effet côté berge de la Bruche.

CHAPITRE III : PASSAGES PIETONS

Article unique : Des passages piétons sont instaurés aux endroits suivants :

- A hauteur de l'intersection avec l'Avenue de la Gare
- A hauteur de l'immeuble n°8.
- A hauteur de l'immeuble n°16.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires.

Article 2 : Les infractions seront constatées par Procès-Verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 3 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances d'espèces à caractère transitoire.

Article 4 : La réglementation antérieure régissant le Quai des Anciens Abattoirs (arrêté municipal du 22/01/2020), sera abrogée dès la publication du présent arrêté.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès sa parution.

Article 6 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Tribunal d'Instance de MOLSHEIM
- Gendarmerie de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- SELECT'OM
- Dernières Nouvelles d'Alsace
- La ville de Molsheim, aux services :
 - Communication
 - Police Municipale
 - Techniques

Fait à Molsheim, le 26 août 2024



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Chantal JEANPERT

Délais et voies de recours :

- *La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).*
- *La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG - Tel : 03 88 21 23 23 - courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.*